

Règlement communal et règlement-taxe du 13 octobre 2009 relatif à l'allocation de subsides scolaires aux élèves et étudiants méritants

Art. 1.-

Des subsides scolaires sont accordés aux élèves et étudiants résidant dans la commune de Bous. Les élèves et étudiants qui ont pris leur domicile dans la commune de Bous au courant de l'année scolaire seront seulement pris en considération s'ils peuvent justifier ne pas avoir déjà touché un subside d'une autre commune.

Art. 2.-

Sont à considérer comme études au sens de l'article précédent :

- les études secondaires classiques ou secondaires techniques ainsi que les études professionnelles
- les études supérieures ou universitaires
- les études musicales.

Art. 3.-

Les subsides ne sont payables que sur demande.

Les demandes de subside sont à présenter au collège des bourgmestre et échevins dans les délais à fixer par ce dernier. A cet effet, un formulaire spécial est mis à la disposition des personnes intéressées. Les pièces justificatives sont obligatoirement à joindre à la demande.

Art. 4.-

Les élèves et étudiants peuvent bénéficier d'une allocation fixe et d'une prime d'encouragement dont les montants sont arrêtés par le conseil communal dans un règlement à part.

- L'allocation fixe est accordée aux élèves et étudiants poursuivant des études secondaires (classiques et techniques), des études professionnelles, des études supérieures ou universitaires en cas de réussite à l'examen de fin d'études respectifs.
- La prime d'encouragement est accordée aux élèves poursuivant des études musicales, ayant obtenu 75% du maximum des points possibles pendant l'année scolaire (solfège et cours d'instrument).

La prime d'encouragement pour cours d'instruments n'est accordée qu'une seule fois par année scolaire, peu importe le nombre de cours d'instrument fréquenté.

L'allocation fixe n'est accordée qu'une seule fois dans la carrière de chaque élève respectivement de chaque étudiant.

Art. 5.-

Le collège des bourgmestre et échevins décide de l'octroi des subsides après examen des demandes et des pièces à l'appui. A défaut de pièces à l'appui nécessaires, la demande de subside ne sera pas prise en compte.

Art. 6.-

Les subsides sont alloués au début de chaque année scolaire sur base des résultats de l'année scolaire immédiatement antérieure.

Montants des subsides scolaires

1) Allocations fixes

- a) études professionnelles: 300.- Euros
- b) études secondaires (classiques et techniques): 400.- Euros
- c) études supérieures ou universitaires: 600.- Euros

2) Prime d'encouragement

- a) cours de solfège: 50.- Euros
- b) cours d'instruments: 150.- Euros